

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Beauvais, le 20 avril 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
L'OISE  
PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES  
SERVICE RESSOURCES HUMAINES GESTION  
2, RUE MOLIERE – BP 80323  
60021 BEAUVAIS CEDEX

**NOTE DE SERVICE  
DÉPARTEMENTALE**

**N° 2015 – 012**

Affaire suivie par Brigitte LOPEZ  
Brigitte.lopez1@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 03 44 06 86.91

**Objet** : Prise en charge des frais engagés par les candidats lors de leur participation à des concours, sélections et examens professionnels organisés par la DGFIP et par d'autres administrations.

**Réf.** : [note de service du bureau RH2C du 13 avril 2015](#)

La présente note a pour objet de présenter les nouvelles conditions de prise en charge des frais engagés par les agents de la DGFIP, lors de leur participation à des concours.

### **1. Le dispositif actuel à la DGFIP**

Dans le dispositif actuel mis en place par note du 4 février 2011, tous les agents de la DGFIP bénéficient de la prise en charge de l'ensemble des frais de déplacement - transport, repas, hébergement - engagés pour se rendre à des épreuves de concours, de sélection ou d'examen professionnel organisées par l'administration, dans les mêmes conditions que lors d'une mission et sans limitation du nombre d'épreuves annuelles.

Or, les dispositions de l'article 6 du décret n° 20 06-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévoient la prise en charge des seuls frais de transport lorsque l'agent se présente aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, à raison d'un seul aller-retour par année civile. Il peut toutefois être dérogé à ce principe, dans le cas où un candidat est appelé à participer aux épreuves d'admission d'un concours.

### **2. Le nouveau dispositif de prise en charge**

Applicable aux concours, sélections et examens professionnels organisés par l'administration, dont les épreuves auront lieu **à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015**, le nouveau dispositif mis en place, qui demeure favorable aux candidats, est décrit ci-après.

Comme le prévoit le décret, la DGFIP prendra en charge les frais de transport des candidats, à raison d'un aller-retour par an, au titre des épreuves d'admissibilité d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration. De plus, les frais de repas et d'hébergement engagés dans ce cadre continueront à être pris en charge, sur établissement d'un ordre de mission spécifique.

En outre, pour les candidats appelés à participer aux épreuves d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, organisé par l'administration, les frais de déplacement (transport, repas et, le cas échéant, hébergement) engagés dans ce cadre seront également pris en charge, sans limitation du nombre de concours, sélections ou examens professionnels.

Concrètement, cela se traduira par le remboursement des frais de transport, de repas et de nuitée engagés pour participer :

- aux épreuves d'admissibilité d'un seul concours, sélection et examen professionnel par an ;
- aux épreuves d'admission de tous les concours, sélections et examens professionnels organisés par l'administration auxquels l'agent sera convoqué, sans limitation en nombre.

A noter qu'avec le déploiement de la procédure de télé-inscription (prévu au 1<sup>er</sup> trimestre 2016 pour les concours internes), les agents auront la possibilité de choisir le centre d'examen dans lequel ils souhaitent concourir. Ils pourront ainsi opter pour le centre d'examen le plus facilement accessible depuis leur domicile, quelle que soit leur direction d'affectation.

Dans ce cadre, la prise en charge des frais de déplacement correspondra aux frais de transport, de repas et d'hébergement engagés pour se rendre au centre d'examen le plus proche, en temps ou en distance, de leur résidence administrative ou de leur résidence familiale.

#### Cas particulier des agents placés en congé de formation professionnelle

Dans la mesure où ces agents demeurent en position d'activité durant leur congé de formation, ils peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de déplacement dans les mêmes conditions que les autres agents lorsqu'ils se rendent à des épreuves d'admission ou d'admissibilité d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration<sup>1</sup>

La résidence prise en compte pour le calcul des frais de transport est, dans ce cas, celle parmi les résidences administrative et familiale de l'agent qui est la plus proche du centre d'examen.

### **3. Les modalités de remboursement des frais engagés**

Les modalités de remboursement des frais engagés demeurent inchangées.

Ainsi, les frais de transport, de repas et d'hébergement engagés dans le cadre de la participation à un concours, une sélection ou un examen professionnel organisé par l'administration, sont indemnisés sur la base d'un ordre de mission, en lieu et place de la

---

<sup>1</sup>De même, ils sont remboursés de leurs frais de déplacement lorsqu'ils se rendent sur convocation à des préparations de concours organisées par l'administration, dans les conditions prévues par la réglementation dans le cadre des actions de formation continue (avec prise en compte, parmi les résidences administrative et familiale, de la résidence la plus proche du lieu où se déroule la préparation).

convocation, dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

**Ce remboursement s'effectue sur production d'une attestation de présence au concours, sélection et examen concerné et, pour les frais de transport et d'hébergement, des justificatifs de paiement.**

Les modalités fixées par la note du 4 février 2011 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Toute difficulté d'application des présentes dispositions doit être signalée dans les meilleurs délais au service RH Gestion.

**Signé : Eric LALANNE**

Administrateur des finances publiques

Directeur du pôle Pilotage et Ressources  
Ressources

Interlocuteurs :

Brigitte LOPEZ : 03 44 06 86 91  
[Brigitte.lopez1@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:Brigitte.lopez1@dgfip.finances.gouv.fr)

Séverine TAHRAT : 03 44 06 35 43  
[severine.tahrat@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:severine.tahrat@dgfip.finances.gouv.fr)

Nathalie FLEURY : 03 44 06 35 44  
[nathalie.fleury@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:nathalie.fleury@dgfip.finances.gouv.fr)

Anne GUETTE : 03 44 06 35 46  
[anne.guette@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:anne.guette@dgfip.finances.gouv.fr)